

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF709

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A – A l'article 200 *quater* :

1° Le b du 1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après le mot : « dépenses », sont insérés les mots : « mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent b » et l'année : « 2017 » est remplacée par les mots : « 2018, ainsi qu'à celles mentionnées au 2° du présent b, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2018 » ;

b) le 1° est complété par les mots : « , à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie » ;

2° Aux c et d et aux f à k du 1 et à la première phrase du 4, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

3° Le 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les dépenses mentionnées au 2° du b du 1 payées du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, le crédit d'impôt est égal à 15 % . »

B – Au 1 de l'article 278-0 *bis* A, après les mots : « 200 *quater* », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° XXXXX du XXXXX de finances pour 2018 ».

II. – A – Le b du 1° et le 3° du A du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de celles payées jusqu'au 31 décembre 2018 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} janvier 2018.

B – L'article 200 *quater* du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux dépenses mentionnées au 2° du b du 1 de cet article payées du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, s'applique

également à ces mêmes dépenses payées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} juillet 2018.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proroger le crédit d'impôt pour la transition énergétique jusqu'au 31 décembre 2018, tout en modifiant le périmètre des dépenses éligibles, en reprenant et en aménageant les dispositions qui figuraient à l'article 8 du présent projet de loi.

L'amendement reprend ainsi le dispositif de l'article 8 tel que modifié par l'amendement 581 de la commission des finances en première partie, afin de permettre une sortie plus progressive des équipements qui perdraient le bénéfice du CITE :

- les chaudières à fioul seraient exclues du champ du CITE à compter du 1^{er} janvier 2018 (et non plus du 27 septembre 2017) ;

- le taux applicable aux fenêtres, volets et portes serait ramené de 30 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2018 (et non plus du 27 septembre 2017), et jusqu'au 30 juin 2018 (au lieu du 27 mars 2017) ; à compter du 1^{er} juillet 2018, ces équipements ne seraient plus éligibles au crédit d'impôt.